

13. *Demande* à tous les Etats participant aux travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à Madrid, de prendre toutes les mesures possibles et de déployer tous les efforts en leur pouvoir pour faire en sorte que cette réunion aboutisse à des résultats substantiels et équilibrés pour ce qui est de la mise en œuvre des principes et des objectifs énoncés dans l'Acte final de la Conférence, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et pour assurer également la continuité du processus multilatéral mis en route par la Conférence, lequel revêt une grande importance pour le renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde;

14. *Estime* que de nouveaux efforts sont nécessaires pour transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération sur la base des principes de la sécurité égale, de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence, de l'intangibilité des frontières internationales, du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends et d'une solution juste et viable aux problèmes et crises existant dans la région sur la base des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et du droit des peuples à prendre leurs propres décisions en toute indépendance et sans pression ou intimidation extérieures d'aucune sorte;

15. *Demande* à tous les gouvernements de communiquer à cet effet, avant la trente-septième session de l'Assemblée générale, leurs vues sur la question du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la mer Méditerranée et prie le Secrétaire général de présenter le rapport sur cette question à l'Assemblée lors de sa trente-septième session;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/103. Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et 2131 (XX) du 21 décembre 1965, contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, contenant la Définition de l'agression,

Rappelant en outre ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976, 32/153 du 19 décembre 1977, 33/74 du

15 décembre 1978, 34/101 du 14 décembre 1979 et 35/159 du 12 décembre 1980 concernant la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation internationale et la menace croissante que fait peser sur la paix et la sécurité internationales le recours fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, de l'agression, de l'intimidation, des interventions et des occupations militaires, de l'escalade de la présence militaire et de toute autre forme d'intervention ou d'ingérence, directe ou indirecte, avouée ou dissimulée, menaçant la souveraineté et l'indépendance politique des Etats, dans le but d'en renverser le gouvernement,

Consciente du fait que ces politiques mettent en danger l'indépendance politique des Etats, la liberté des peuples et leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et qu'elles compromettent par là le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité impérieuse de rappeler intégralement sur leur propre territoire toutes les forces étrangères participant à une occupation, une intervention ou une ingérence militaires, pour que les peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes puissent exercer librement et pleinement leur droit à l'autodétermination, de sorte que les peuples de tous les Etats soient en mesure de gérer eux-mêmes leurs propres affaires et de choisir le système politique, économique et social qui leur convient sans ingérence ou contrôle extérieurs,

Consciente également de l'impérieuse nécessité de mettre entièrement fin à toute menace d'agression, tout recrutement, toute utilisation de bandes armées, en particulier de mercenaires, contre des Etats souverains, de façon à permettre aux peuples de tous les Etats de déterminer leur propre système politique, économique et social sans ingérence ou contrôle extérieurs,

Reconnaissant que le respect intégral des principes de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats et des peuples souverains — que l'intervention ou l'ingérence soit directe ou indirecte, avouée ou dissimulée — est indispensable à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la Déclaration la plus grande diffusion possible auprès des Etats, des institutions spécialisées et autres organisations associées à l'Organisation et d'autres organismes intéressés.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

ANNEXE

Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, conformément à la Charte des Nations Unies, qu'aucun Etat n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement

tement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat,

Réaffirmant en outre le principe fondamental de la Charte selon lequel tous les Etats ont le devoir de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'autres Etats,

Consciente que l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont fondés sur la liberté, l'égalité, l'autodétermination et l'indépendance, le respect de la souveraineté des Etats, ainsi que la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, quel que soit leur système politique, économique et social ou leur niveau de développement,

Considérant que le respect intégral du principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats est de la plus haute importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des buts et principes de la Charte,

Réaffirmant, conformément à la Charte, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes,

Soulignant que les buts de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les peuples jouissent de la liberté et les Etats de l'égalité souveraine et s'ils remplissent intégralement les obligations qui découlent de ces principes dans leurs relations internationales,

Considérant que toute violation du principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats constitue une menace pour la liberté des peuples, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats et leur développement politique, économique, social et culturel, et compromet également la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte,

Considérant les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies concernant ce principe, en particulier celles contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la Définition de l'agression,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir ou de s'ingérer de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats.

2. Le principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats comprend les droits et devoirs suivants :

I

a) La souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la sécurité de tous les Etats, ainsi que l'identité nationale et le patrimoine culturel de leurs peuples;

b) Le droit souverain et inaliénable d'un Etat de déterminer librement son propre système politique, économique, culturel et social, de développer ses relations internationales et d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, conformément à la volonté de son peuple et sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace extérieures, sous quelque forme que ce soit;

c) Le droit des Etats et des peuples d'avoir librement accès à l'information et de développer pleinement et sans ingérence leur système d'information et de communications et de mettre leurs moyens d'information au service de leurs aspirations et intérêts politiques, sociaux, économiques et culturels, sur la base notamment des articles pertinents de la Déclaration universelle des

droits de l'homme⁸⁹ et des principes du nouvel ordre international de l'information;

II

a) Le devoir des Etats de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force sous quelque forme que ce soit pour violer les frontières internationales reconnues d'un Etat, pour troubler l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats, pour changer le système politique d'un autre Etat ou renverser son gouvernement, pour créer une tension entre deux ou plusieurs Etats, ou de priver leurs peuples de leur identité nationale et de leur patrimoine culturel;

b) Le devoir d'un Etat de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé d'une manière qui compromette la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou perturbe la stabilité politique, économique et sociale d'un autre Etat; cette obligation vaut également pour les Etats responsables de territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

c) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de recourir à toute intervention armée, subversion, occupation militaire ou à toute autre forme d'intervention ou d'ingérence, avouée ou dissimulée, dirigée contre un autre Etat ou groupe d'Etats, ou à tout acte d'ingérence militaire, politique ou économique dans les affaires intérieures d'un autre Etat, y compris les actes de représailles impliquant le recours à la force;

d) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de tout recours à la force ayant pour effet de priver les peuples assujettis à une domination coloniale ou à une occupation étrangère de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de toute action ou tentative, sous quelque forme ou quelque prétexte que ce soit, tendant à déstabiliser ou à compromettre la stabilité d'un autre Etat ou de l'une quelconque de ses institutions;

f) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de favoriser, d'encourager ou d'appuyer, directement ou indirectement, les activités de rébellion ou de sécession, au sein d'autres Etats, sous quelque prétexte que ce soit, et de toute action tendant à briser l'unité ou à saper ou à compromettre l'ordre politique d'autres Etats;

g) Le devoir d'un Etat d'empêcher sur son territoire l'entraînement, le financement et le recrutement de mercenaires ou l'envoi de ces mercenaires sur le territoire d'un autre Etat et de refuser toutes facilités, y compris les moyens de financement, pour l'équipement et le transit de mercenaires;

h) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de conclure des accords avec d'autres Etats dans le but d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires intérieures et extérieures d'Etats tiers;

i) Le devoir des Etats de s'abstenir de toute mesure de nature à renforcer les blocs militaires existants, à créer ou à renforcer de nouvelles alliances militaires, de conclure des engagements solidaires, de déployer des forces d'intervention ou d'implanter des bases militaires et d'autres installations militaires connexes dont le dessein s'inscrit dans le contexte de l'affrontement entre les grandes puissances;

j) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de toute campagne de diffamation, de tout dénigrement ou propagande hostile aux fins d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats;

k) Le devoir d'un Etat, dans la conduite de ses relations internationales dans les domaines économique, social, technique et commercial, de s'abstenir de toute mesure qui constituerait une intervention ou une ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat et empêcherait en conséquence ce dernier de déterminer librement le cours de son développement politique, économique et social; cela comporte notamment l'obligation pour un Etat de ne pas user à cette fin de ses programmes d'aide économique extérieure ou de ne pas prendre des mesures multilatérales ou unilatérales de représailles ou de blocus économiques, et d'empêcher que les sociétés transnationales et

⁸⁹ Résolution 217 A (III).

multinationales relevant de sa juridiction et de son contrôle soient utilisées comme instruments de pression ou de coercition politiques contre un autre Etat, en violation de la Charte des Nations Unies;

l) Le devoir d'un Etat de s'abstenir d'exploiter et de déformer les questions relatives aux droits de l'homme dans le but de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats, d'exercer des pressions sur des Etats ou de susciter la méfiance et le désordre à l'intérieur d'Etats ou de groupes d'Etats et entre eux;

m) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de recourir à des pratiques terroristes en tant que politique d'Etat contre un autre Etat ou contre des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, et d'empêcher que l'on prête assistance à des groupes de terroristes, à des saboteurs ou à des agents de la subversion contre des Etats tiers, et qu'on les utilise ou qu'on les tolère;

n) Le devoir d'un Etat de s'abstenir d'organiser, de former, de financer et d'armer des groupes politiques et ethniques sur son territoire ou ceux d'autres Etats dans le but de provoquer la subversion, le désordre ou des troubles dans d'autres pays;

o) Le devoir d'un Etat de s'abstenir de toute activité économique, politique ou militaire sur le territoire d'un autre Etat sans son assentiment;

III

a) Le droit et le devoir des Etats de participer activement, dans des conditions d'égalité, à la solution des problèmes internationaux en suspens, contribuant ainsi activement à l'élimination des causes de conflit et d'ingérence;

b) Le droit et le devoir des Etats d'appuyer pleinement le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que le droit de ces peuples de recourir, à cette fin, à la lutte politique et à la lutte armée, conformément aux buts et principes de la Charte;

c) Le droit et le devoir des Etats d'observer, de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sur leur propre territoire national et de travailler à l'élimination des violations massives et flagrantes des droits des nations et des peuples et, en particulier, à l'élimination de l'*apartheid* et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

d) Le droit et le devoir des Etats de lutter, dans le cadre des prérogatives que leur confère leur constitution, contre la diffusion d'informations erronées ou déformées qui pourrait être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ou comme pouvant nuire à la défense de la paix, de la coopération et des relations amicales entre Etats et nations;

e) Le droit et le devoir des Etats de ne pas reconnaître les situations créées par la menace ou l'emploi de la force ou par des actes qui constituent une violation du principe de non-intervention et de non-ingérence.

3. Les droits et devoirs énoncés dans la présente Déclaration sont interdépendants et sont conformes à la Charte.

4. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes, ni à leur droit de rechercher et de recevoir un appui conformément aux buts et principes de la Charte.

5. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Charte.

6. Rien dans la présente Déclaration ne porte atteinte aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte.

36/104. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, contenue dans sa résolution 33/73 du 15 décembre 1978,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁹⁰,

Réaffirmant l'importance durable de la préparation des sociétés à vivre dans la paix, dans le cadre de tous les efforts constructifs réalisés pour donner forme aux relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est primordial de susciter dans les consciences humaines une attitude favorable à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite solennellement* tous les Etats à intensifier leurs efforts en vue d'appliquer la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix en observant rigoureusement les principes qui y sont énoncés et en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin aux niveaux national et international;

2. *Renouvelle* son appel en faveur d'une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales, afin de donner une expression concrète à l'importance suprême et à la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa trente-neuvième session.

91^e séance plénière
9 décembre 1981

⁹⁰ A/36/386 et Add.1 à 3.